

sait à prévenir le public des dérives liées à l'utilisation d'Internet, la présentation de l'image du médecin comme étant le professionnel qui s'était laissé berné par sa patiente n'était pas utile à l'information des téléspectateurs dans la forme présentée. Le médecin a souffert d'une atteinte à son droit à l'image et a subi un préjudice lié à cette atteinte évalué à 2 000 euros. La société condamnée se pourvoit en cassation.

Elle considère d'abord que le reportage ne peut pas avoir porté atteinte à l'image du médecin dans la mesure où ses traits n'étaient pas reconnaissables (visage flouté et voix déformée). La Cour de cassation écarte cet argument. Même si son visage était masqué et sa voix déformée, le médecin demeurerait bien identifiable pour des personnes ayant fréquenté son cabinet (infirmières, déléguées médicales, patients). Comme l'ont constaté les juges d'appel, les personnes avaient immédiatement et très clairement reconnu la silhouette et la physionomie du médecin ainsi que son cabinet de consultation.

La société considère ensuite que l'atteinte au droit à l'image du médecin était justifiée au regard de la liberté de la presse et du droit à l'information du public tels qu'ils résultent de la lecture combinée des articles 9 et 16 du code civil et de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La cour de cassation reçoit favorablement ces arguments. **La liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un évènement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine.** Les juges d'appel ont fondé leur condamnation sur des propos tenus par les journalistes, couverts par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, sans établir que ces propos portaient atteinte à la dignité de la personne représentée. Leur décision est donc annulée. (*Cour de cassation, 29 mars 2017, n° 15-28.813*).

Réglementation professionnelle

Le juge oblige l'administration à mettre en place les dispositifs d'inscription automatique des infirmiers au tableau de l'Ordre

L'article L. 4311-15 du code de la santé publique prévoit l'obligation d'inscription des infirmiers au tableau de l'Ordre dont ils dépendent. Depuis la loi du 21 juillet 2009, ce texte octroie à l'Ordre national un droit d'accès aux listes nominatives des infirmiers employés par les structures publiques et privées. Il peut en obtenir la communication afin de procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des professionnels au tableau de l'Ordre. Or, le décret qui devait permettre cette inscription automatique n'a pas été adopté.

Le président du conseil national de l'Ordre des infirmiers a donc saisi le Premier ministre d'une demande afin qu'il procède à l'édition et la publication de ce décret. Le 1^{er} février 2017, le Premier ministre a opposé une décision implicite de refus à cette demande.

Le conseil national de l'Ordre des infirmiers a saisi le Conseil d'État en référé afin qu'il ordonne la suspension de cette décision de refus et qu'il enjoigne au Premier ministre d'adopter et de publier le décret litigieux. Pour qu'une demande en référé suspension soit recevable, le requérant doit établir une urgence justifiant la suspension et l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Le Premier ministre est chargé d'assurer l'exécution des lois et d'exercer le pouvoir réglementaire (article 21 de la constitution), sous réserve de la compétence conférée au Président de la République (article 13 de la constitution). L'exercice du pouvoir réglementaire implique non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre

dans un délai raisonnable les mesures nécessaires pour l'application des lois.

L'intervention du décret attendu est bien nécessaire afin de préciser les conditions d'inscription d'office des infirmiers au tableau de l'Ordre (modalités de collecte des données transmises par les établissements, vérification par les autorités ordinales des conditions légales permettant l'inscription au tableau...) et donc d'appliquer la loi. Or, **à la date de la demande ordinale, le délai raisonnable accordé au gouvernement pour fixer les modalités d'application de ce texte était épuisé depuis 7 ans.** Le Conseil d'État considère donc qu'il existe un doute sérieux sur la légalité du refus du Premier ministre d'édicter le décret.

Les juges constatent que **si le défaut d'inscription à l'Ordre des infirmiers est le fait des professionnels eux-mêmes, le nombre et la proportion d'infirmiers salariés non-inscrits, malgré l'obligation d'inscription instituée en 2006, résulte du défaut de mise en œuvre du dispositif institué en 2009 afin de faciliter ces inscriptions.** Cette situation a des conséquences importantes pour l'exercice de ses missions par l'Ordre, en particulier en matière déontologique. La condition d'urgence est donc remplie.

La décision du Premier ministre est suspendue par le juge des référés. Le Conseil d'État enjoint au ministre des Affaires sociales et de la Santé de saisir sous trois mois les instances qui doivent être consultées préalablement à l'adoption du décret concerné. (*Conseil d'État, 24 mars 2017, n° 408452*).